

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et  
solidaire

**Décret n°            du**  
**portant intégration des membres du corps des inspecteurs des affaires maritimes dans le**  
**corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ou dans le corps interministériel des**  
**attachés d'administration de l'Etat**

NOR : TREK1729275D

**Publics concernés :** *fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs des affaires maritimes.*

**Objet :** *intégration des membres du corps des inspecteurs des affaires maritimes exerçant ou ayant exercé des fonctions techniques particulières dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ; intégration des membres du corps des inspecteurs des affaires maritimes ayant exercé exclusivement des fonctions administratives dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat.*

**Entrée en vigueur :** *le texte, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017, à l'exception de son article 7 qui entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

**Notice :** *le décret procède à l'intégration des membres du corps des inspecteurs des affaires maritimes exerçant ou ayant exercé, pour une part, des fonctions techniques particulières dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, et, d'autre part des fonctions administratives dans le corps des attachés d'administration de l'Etat. Il fait application des dispositions prévues par le protocole relatif aux « Parcours professionnels, carrières et rémunérations ». Ce décret a pour conséquence la disparition du corps des inspecteurs des affaires maritimes.*

**Références :** *le texte, ainsi que le décret qu'il modifie, dans sa rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

## **Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire et du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 312-24 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 modifiée, notamment son article 148 ;

Vu le décret n° 2005-631 du 30 mai 2005 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (commission statutaire) en date du 23 mars 2017 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel unique du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement et de l'égalité des territoires en date du 11 septembre 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

## **Décète**

### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET N° 2005-631 DU 30 MAI 2005 PORTANT STATUT PARTICULIER DU CORPS DES INGÉNIEURS DES TRAVAUX PUBLICS DE L'ETAT

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 3 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « d'administration, », sont insérés les mots : « d'inspection, » ;

2° Il est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les ingénieurs des travaux publics de l'Etat affectés dans les services remplissant des missions de contrôle dans le domaine des affaires maritimes sous l'autorité ou à la disposition du ministre chargé de la mer prennent l'appellation d'inspecteur des affaires maritimes.

« Lorsque l'exercice de ces fonctions implique que leur qualité soit apparente, ils portent l'uniforme et les insignes de leur grade, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la mer. Ils peuvent également être tenus de porter une arme, dans les conditions prévues par l'article R. 312-24 du code de la sécurité intérieure.

« Peuvent seuls exercer les fonctions liées à la navigation maritime les ingénieurs des travaux publics de l'Etat qui satisfont à des conditions d'aptitude physique particulières leur permettant notamment d'exercer leurs fonctions en tous lieux, de jour et de nuit et, le cas échéant, à des conditions de qualification requises au regard des fonctions exercées.

« Les conditions d'aptitude physique et les modalités de contrôle de celle-ci sont précisées par arrêté des ministres chargés de la mer, de la fonction publique et de la santé. »

CHAPITRE II  
**DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET N° 2011-1317 DU 17 OCTOBRE 2011 PORTANT STATUT PARTICULIER DU CORPS INTERMINISTÉRIEL DES ATTACHÉS D'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT**

**Article 2**

L'article 3-1 est ainsi modifié :

1° Après le 3° *bis*, il est inséré un 3° *ter* ainsi rédigé :

« 3° *ter* Lorsqu'ils sont affectés dans un lycée professionnel maritime, ils peuvent être chargés de fonctions de direction et d'agent comptable ; »

2° Après le 7°, il est ajouté un 8° ainsi rédigé :

« 8° Lorsqu'ils sont affectés dans les services exerçant des missions de contrôle dans le domaine des affaires maritimes sous l'autorité ou à la disposition du ministre chargé de la mer, ils prennent l'appellation d'inspecteur des affaires maritimes. »

CHAPITRE III  
**DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**Article 3**

Les membres du corps des inspecteurs des affaires maritimes régi par le décret n° 97-1028 du 5 novembre 1997 relatif au statut particulier des inspecteurs des affaires maritimes, sont intégrés :

1° Dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat régi par le décret du 30 mai 2005 susvisé lorsqu'ils exercent ou ont exercé, depuis la date de leur nomination dans ce corps, une des fonctions suivantes :

a) Inspecteur de la sécurité des navires dûment habilité ou rapporteur de commission centrale ou régionale de sécurité ;

b) Ingénieur d'armement ;

c) Commandant de moyen hauturier ou agent du dispositif de contrôle et de surveillance des affaires maritimes ;

d) Chargé de recherche ou d'étude au sein du réseau scientifique et technique relevant des ministres chargés des transports et de la mer ;

2° Dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat régi par le décret du 17 octobre 2011 susvisé lorsqu'ils exercent ou ont exercé, depuis la date de leur nomination dans ce corps, des fonctions autres que celles mentionnées au 1°.

Les services accomplis par les inspecteurs des affaires maritimes dans leurs corps et grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leurs corps et grade d'intégration.

## Article 4

I. – Les inspecteurs des affaires maritimes intégrés dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat sont reclassés, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, conformément au tableau de correspondance suivant :

<b>Grade d'origine</b>	<b>Grade d'intégration</b>	<b>Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil</b>
Inspecteur principal des affaires maritimes de 1 <sup>re</sup> classe	Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat	
4 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
2 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	6/5 de l'ancienneté acquise
Inspecteur principal des affaires maritimes de 2 <sup>e</sup> classe	Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat	
6 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
5 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	6/5 de l'ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté
Inspecteur des affaires maritimes	Ingénieur des travaux publics de l'Etat	
12 <sup>e</sup> échelon	10 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
11 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majorée d'un an
3 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté

II. – Les inspecteurs des affaires maritimes intégrés dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat sont reclassés, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, conformément au tableau de correspondance suivant :

<b>Grade d'origine</b>	<b>Grade d'intégration</b>	<b>Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil</b>
Inspecteur principal des affaires maritimes de 1 <sup>re</sup> classe	Attaché principal	
4 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
2 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
Inspecteur principal des affaires maritimes de 2 <sup>e</sup> classe	Attaché principal	
6 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
5 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
4 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
3 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
2 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
1 <sup>er</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
Inspecteur des affaires maritimes	Attaché	
12 <sup>e</sup> échelon	11 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
11 <sup>e</sup> échelon	10 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise

III. – Lorsque l'application des dispositions du I conduit à classer un inspecteur des affaires maritimes à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'il percevait dans son ancienne situation, il conserve, à titre personnel, le bénéfice de cet indice brut antérieur, jusqu'au jour où il bénéficie dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat d'un indice brut au moins égal.

### **Article 5**

I. – Les membres du corps des inspecteurs des affaires maritimes détachés dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ou dans le corps interministériel des attachés d'administration sont intégrés et classés dans leur corps de détachement conformément aux dispositions des tableaux de correspondance figurant respectivement au I ou au II de l'article 4.

Toutefois, ils sont classés au grade, à l'échelon et avec l'ancienneté d'échelon qu'ils détiennent dans leur corps de détachement lorsque ce classement leur procure une situation plus favorable que celle qui résulterait de l'application de ce tableau.

II. – Les ingénieurs des travaux publics de l'Etat et les attachés d'administration de l'Etat, détachés dans le corps des inspecteurs des affaires maritimes, sont réintégrés dans leur corps d'origine. Cette réintégration intervient au grade, à l'échelon et avec l'ancienneté d'échelon résultant de l'application des dispositions des tableaux de correspondance figurant respectivement au I ou au II de l'article 4, lorsque celle-ci leur procure une situation plus favorable que celle qui est la leur dans leur corps d'origine.

III. – Les fonctionnaires appartenant à un corps autre que celui des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et détachés dans le corps des inspecteurs des affaires maritimes, exerçant ou ayant exercé, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, une ou plusieurs des fonctions mentionnées au 1° de l'article 3, sont placés en position de détachement dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat pour la durée de leur détachement restant à courir. Ils sont classés dans ce corps conformément aux dispositions du tableau de correspondance figurant au I de l'article 4. Toutefois, ils sont classés en prenant en compte leur situation dans leur corps d'origine lorsque ce classement leur procure une situation plus favorable que celle qui résulterait de l'application de ces tableaux.

Les fonctionnaires appartenant à un corps autre que celui des attachés d'administration de l'Etat et détachés dans le corps des inspecteurs des affaires maritimes, n'ayant pas exercé, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, l'une des fonctions mentionnées au 1° de l'article 3, sont placés en position de détachement dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat pour la durée de leur détachement restant à courir. Ils sont classés dans ce corps conformément au tableau de correspondance figurant au II de l'article 4. Toutefois, ils sont classés en prenant en compte leur situation dans leur corps d'origine lorsque ce classement leur procure une situation plus favorable que celle qui résulterait de l'application dudit tableau.

IV. – Les services accomplis en position de détachement dans leurs précédents corps et grade de détachement par les fonctionnaires mentionnés au III sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans leurs nouveaux corps et grade de détachement.

## **Article 6**

Les inspecteurs des affaires maritimes intégrés et les fonctionnaires détachés dans ce corps conservent les réductions et majorations d'ancienneté accordées au titre des années antérieures à 2017 et non utilisées pour un avancement d'échelon dans leur ancien corps.

## **Article 7**

I. – Les représentants du grade d'inspecteur principal des affaires maritimes de 1<sup>re</sup> classe et les représentants du grade d'inspecteur principal des affaires maritimes de 2<sup>e</sup> classe siègent avec les représentants du grade d'ingénieur divisionnaire du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat au sein de la commission administrative paritaire placée auprès du ministre chargé du développement durable.

La commission administrative paritaire du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et la commission administrative paritaire du corps des inspecteurs des affaires maritimes siègent en formation conjointe, au plus tard jusqu'à la date du renouvellement général suivant.

II. – Les représentants du grade d’inspecteur principal des affaires maritimes de 1<sup>re</sup> classe et les représentants du grade d’inspecteur principal des affaires maritimes de 2<sup>e</sup> classe siègent avec les représentants du grade d’attaché principal du corps des attachés d’administration de l’Etat au sein de la commission administrative paritaire placée auprès du même ministre.

La commission administrative paritaire des attachés d’administration de l’Etat et la commission administrative paritaire du corps des inspecteurs des affaires maritimes siègent en formation conjointe, au plus tard jusqu’à la date du renouvellement général suivant.

#### CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

##### **Article 8**

Les mots : « inspecteurs des affaires maritimes » sont remplacés par les mots : « ingénieurs des travaux publics de l’Etat » dans le décret n° 2009-1556 du 14 décembre 2009 relatif à la prime de personnel navigant allouée à certains personnels civils des affaires maritimes et dans le décret n° 2013-747 du 14 août 2013 relatif à l’indemnité d’embarquement et de sortie en mer allouée à certains personnels civils relevant du ministère chargé de la mer.

Ces deux décrets peuvent être modifiés par décret.

##### **Article 9**

Le décret n° 97-1028 du 5 novembre 1997 relatif au statut particulier des inspecteurs des affaires maritimes est abrogé.

##### **Article 10**

Les dispositions du présent décret, à l’exception de celles de l’article 7, entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Toutefois :

1° Les inspecteurs des affaires maritimes promus au grade d’inspecteur principal des affaires maritimes de 2<sup>e</sup> classe après le 1<sup>er</sup> janvier 2017 conservent le bénéfice de cette promotion à la date à laquelle elle a pris effet ;

2° Les inspecteurs des affaires maritimes qui ont été détachés, après le 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l’emploi fonctionnel de conseiller des affaires maritimes sont maintenus dans cette position jusqu’à leur reclassement dans l’emploi de conseiller d’administration de l’écologie, du développement et de l’aménagement durables ou d’ingénieur en chef des travaux publics de l’Etat du 2<sup>e</sup> groupe.

## Article 11

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de l'action et des comptes publics, la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat,  
ministre de la transition écologique et solidaire,

Nicolas HULOT

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Gérald DARMANIN

La ministre auprès du ministre d'Etat,  
ministre de la transition écologique et solidaire,  
chargée des transports,

Elisabeth BORNE

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre  
de l'action et des comptes publics,

Olivier DUSSOPT